

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne 20, rue de la Providence 86000 Poitiers Poitiers, le 22/07/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

# Contexte et constats



#### Saft

Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers

Références:-

Code AIOT: 0007201120

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement Saft implanté Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <a href="https://www.georisques.gouv.fr/">https://www.georisques.gouv.fr/</a>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action national 2024 PFAS.

Il s'agissait de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des rejets de PFAS dans les effluents industriels.

Considérant les niveaux d'émission élevés en C6O4 et indice AOF relevés en septembre 2023 puis octobre et novembre, l'analyse des causes devait être réalisée par l'exploitant et un plan d'actions mis en œuvre pour réduire les émissions.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Saft

Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers

Code AIOT: 0007201120
Régime: Autorisation
Statut Seveso: Non Seveso

• IED: Non

Le groupe SAFT est un groupe français employant plus de 4000 personnes réparties dans 19 pays à travers le monde. Total a acquis en 2016 SAFT pour renforcer sa branche d'énergies renouvelables (représentant 5% de l'activité actuellement chez SAFT). 3usines SAFT sont implantées en France (Bordeaux, Nersac et Poitiers).

Deux divisions existent sur le site de Poitiers, créé en 1964:

- la division ADP (Aerospace Defense Performances) composée d'une unité Défense et d'une unité Satellite:
- la division CSE (Connected Smart Energie) pour la fabrication de batteries et piles à partir de lithium primaire, lithium-ion (aéronautique, ferroviaire, télécoms et automobile).

Le site de Poitiers est un centre de recherche, de conception et de production d'accumulateurs et de batteries.

Le site emploie actuellement environ 600 personnes, 7j/7, 24h/24. L'activité se divise en deux domaines:

- d'une part, la production de piles et batteries pour le grand public, et notamment pour équiper les compteurs domestiques de type eau, gaz, électricité (exemple: pile pour le compteur «Linky»).
- d'autre part, la production de piles et de batteries spéciales (armement, sous-marin, aérospatial...).

# Thèmes de l'inspection:

AN24 PFAS

#### 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées;
  - les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de Référence réglementaire		Autre information	
	mesures	article 4		

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers résultats d'analyse montrent des niveaux d'émission en dessous des limites de quantification. L'exploitant doit poursuivre ses investigations afin de s'assurer que le déversement accidentel explique totalement les niveaux d'émissions enregistrés en 2023. Il devra également poursuivre ses analyses mensuelles pour confirmer le retour à la normale.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s): Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

# Prescription contrôlée:

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

#### Constats:

L'exploitant n'a pas réalisé une liste exhaustive des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il n'a étudié que les substances qui pourraient être à l'origine du niveau d'émission élevé enregistré lors du prélèvement de septembre.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une liste exhaustive des substances PFAS susceptibles d'être présentes sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

#### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s): Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

# Prescription contrôlée:

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

#### Constats:

Le site dispose de 4 points de rejets qui ont tous fait l'objet des 3 campagnes d'analyses exigibles en septembre, octobre et novembre 2023.

Le point de rejet "Eaux usées Matauderie", du fait de la présence de PFAS au dessus de la limite de quantification, a fait l'objet de nouvelles campagnes de mesures en avril, mai et juin 2024.

A noter que le site ne dispose pas de zones de stockage soumises aux intempéries ni d'émulseurs contenant des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s): Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

# Prescription contrôlée:

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### Constats:

Les prélèvement et analyses ont été réalisés par la Laboratoire IANESCO dument accrédité et agrée.

Type de suites proposées : Sans suite

# N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s): Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

### Prescription contrôlée:

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

#### Constats:

Les prélèvements sont bien des prélèvements 24h.

Les analyses ont été réalisées pour l'ensemble des 20 + 8 substances mentionnées dans l'arrêté ministériel PFAS.

Les rapports de contrôles ne mentionnent aucun fait de production particulier.

Pour autant, une grande variabilité du débit de sortie au niveau du rejet "eaux usées Matauderie" est constatée (80 m3/j en septembre pour 11 m3/j enregistré en juin).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'un déversement inhabituel non identifié n'est pas à l'origine du débit important mesuré en septembre. Il peut utilement exploiter les débits enregistrés sur son auto-surveillance habituelle sur une période plus longue pour confirmer ce point. Il transmet les résultats de ses investigation à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

# N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s): Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

# Prescription contrôlée:

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

#### Constats:

Les limites de quantifications (LQ) annoncées dans les rapports d'analyses sont correctes.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

### Thème(s): Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

### Prescription contrôlée:

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

#### Constats:

Les résultats ont été renseignés sur l'application GIDAF.

Les résultats sont tous inférieurs aux limites de quantification sauf au niveau du point de rejet "Eaux usées Matauderie" qui rejoint le réseau collectif vers la STEU. Il ne s'agit, d'après le plan des réseau, que d'eaux usées sanitaires.

Les concentrations du C6O4 et l'indice AOF apparaissent très importantes dans la mesure de septembre 2023. En particulier concernant l'indice AOF dont le niveau d'émission place le site de Poitiers dans la liste des établissements responsables de 99% des émissions en France (c'est à dire les plus gros émetteurs français).

Les investigations ont conduit l'exploitant à identifier le PTFE utilisé dans la fabrication des piles primaires comme origine des émissions de la molécule C6O4. Ce point a été confirmé par le fournisseur SOLVAY. Le PTFE serait également à l'origine du fluor organique dosé pour quantifier l'indice AOF.

L'exploitant a ensuite conduit une analyse des flux d'utilisation du PTFE dans les zones de l'usine correspondant au réseau de collecte incriminé.

Il n'identifie pas ainsi de possibilité de perte de produits aux étapes :

- stockage car les bidons de PTFE sont sous rétention;
- production et manutention car l'ensemble de la zone est sur sol imperméabilisé avec collecte des égouttures et éventuelles fuites du process par une même conduite de récupération (puis fosse de rétention). Par ailleurs, les eaux noires de rinçage des cuves sont vidangées sur zone et éliminées dans une filière adaptée. L'exploitant ne peut cependant pas définir de fréquence de vidange.

Au niveau du laboratoire en revanche, l'exploitant a identifié une bouche d'évacuation qui, après investigations, serait connectée au réseau d'"eaux usées Matauderie". Le lavabo du laboratoire n'est lui pas connecté à ce réseau, il dispose d'une évacuation propre vers un GRV à l'extérieur du bâtiment sous rétention couverte.

Le scénario que l'exploitant identifie ainsi est le suivant : un bidon aurait pu fuir dans le labo sans qu'un incident environnemental ne soit déclaré par le personnel, celui-ci pensant à tord que la bouche d'évacuation est également connectée au réseau de collecte dédié du lavabo. Ces éléments sont corroborés selon lui par la période où l'incident s'est produit où de nombreux tests étaient réalisés pour qualifier un nouveau fournisseur de PTFE.

La bouche d'évacuation a été condamnée. Les analyses de C6O4 et indice AOF ont fortement décrues de septembre à novembre. Une persistance du produit s'est retrouvée dans les résultats d'analyses jusqu'en juin. Les derniers résultats sont tous en dessous du seuil de quantification.

# Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De ces constats, les éléments suivants sont attendus:

- L'exploitant transmet une copie du courrier de confirmation de son fournisseur (sous 1 mois).
- L'exploitant transmet les bordereaux d'élimination des déchets afférents aux eaux noires (a minima le dernier bordereau avant l'incident et après l'incident) sous 1 mois.
- L'exploitant identifie les autres bouches d'évacuation présentes dans des pièces/labo où des produits chimiques sont manipulés et les condamne le cas échéant.
- L'exploitant maintient les analyses mensuelles au point de rejet "eaux usées Matauderie" encore 3 mois pour confirmer le résultat.
- L'exploitant analysera les zones où des produits PFAS peuvent être retrouvés dans l'ensemble de l'usine et prévoit des rétentions dédiées lorsque cela est possible afin de limiter la dispersion du produit et le mélange avec les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois